LUNDI 5 ET MARDI 6 AVRIL 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1451.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 5 avril.

AFFAIRE DE LA TONTINE PERPÉTUELLE.

Une ordonnance royale avait autorisé la formation d'une société connue sous le nom de TONTINE PERPÉTUELLE D'AMORTISSEMENT.

MM. Denuelle Saint-Leu et Guérault de Fougères en furent les créateurs et administrateurs.

L'article 15 des statuts attribuait en pleine et exclusive propriété aux administrateurs, cinq pour cent de chaque mise.

Aux termes de l'art. 19 des mêmes statuts, l'extinction de chaque tête d'actionnaire devait profiter aux mêmes administrateurs, pour un dixième, sous des conditions déterminées.

Une ordonnance royale ordonna la dissolution de la société, le 22 décembre 1824.

Plusieurs contestations s'élevèrent entre les administrateurs et les liquidateurs.

Les liquidateurs demandèrent le rapport à la masse des cinquièmes qui avaient été payés aux administrateurs, par chaque tontinier, au moment du dépôt de la mise.

De leur côté les administrateurs réclamèrent 495,470 f. 11 c. pour leur dixième d'extinctions, sur 4,954,701 fr. 10 c., produit par la vente des rentes appartenant à la tontine.

Le 30 juin 1826, jugement du Tribunal de la Seine, qui porte:

« Attendu que la commission de liquidation de la tontine consent à abandonner aux anciens administrateurs la somme de 8,010 fr. formant le dixième du capital de 801 actions éteintes, jusqu'au jour de la dissolution de la tontine, par le décès de 152 têtes d'actionnaires....;

» Attendu qu'au moyen de cet abandon volontaire, les parties ne sont plus divisées que sur ce qui, dans la somme de 495,470 fr. 11 c., représente le produit de la vente du dixième des rentes, dixième qui, sans la dissolution de la tontine aurait successivement, au fur et à mesure des décès des actionnaires, appartenu aux administrateurs, aux termes de l'art. 109 des statuts;

» Attendu que, par l'ordonnance de révocation du 22 décembre 1824, et par la vente des rentes de la tontine..., le contrat entre les actionnaires a été anéanti pour l'avenir; que, dans cet état de choses, le droit au dixième des extinctions ne peut plus être exercé...;

» Ordonne que, sur la somme de 495,470 f. 11 c. déposée à la caisse, il sera prélevé un somme égale au montant de la vente du dixième des rentes acquises avec les fonds versés par les tontiniers décédés à l'époque du 22 décembre 1824, et que le surplus sera distribué aux actionnaires.»

Appel, et, le 9 mars 1827, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

Pourvoi.

Me Teste-Lebeau, avocat des demandeurs, après avoir repoussé quelques fins de non recevoir, soulevées par M. le conseiller-rapporteur, aborde la question du fond.

« Le dixième des extinctions attribué à MM. Denuelle Saint-Leu et Guérault de Fougères, était attaché à leur qualité d'inventeurs; à la vérité, ils devaient attendre le décès des actionnaires pour entrer en jouissance. Mais un droit peut être suspendu dans son exercice, sans que pour cela le droit le soit. Cette distinction résulte de la différence qui existe entre le terme et la condition; celui qui est obligé sous une condition ne doit encore rien, et *vice versâ*, celui qui a stipulé sous une condition ne possède rien. Au contraire, lorsqu'on s'est engagé, ou qu'on a stipulé pour une époque quelconque, même avant l'échéance du terme, on est véritablement débiteur ou créancier.

» Il importe donc de savoir si, dans l'espèce, l'époque à laquelle s'ouvrait le dixième, formait une condition, ou bien si elle n'était qu'un terme. L'article 1181 du Code civil porte que la condition est un événement futur et incertain; ainsi, deux choses sont nécessaires: un événement qui dépend de l'avenir, et, de plus, qu'il soit douteux s'il arrivera ou s'il n'arrivera pas. Un événement, quel que soit le temps qui doive s'écouler avant son arrivée, n'est point conditionnel, quand il est certain qu'il arrivera; il forme un *terme*, ainsi que l'enseigne POTHIER. Dans l'espèce, le décès des actionnaires était l'événement qui retardait l'entière jouissance des demandeurs; or, nul événement n'est moins incertain; par conséquent il n'y avait pas condition, mais simplement terme, et par suite, dès l'origine, le dixième promis aux demandeurs leur était dévolu et leur appartenait irrévocablement.

» Opposera-t-on que l'époque à laquelle devait arriver le décès des actionnaires était incertaine? Nous répondrons avec M. TOULLIER que cette circonstance ne change rien à la nature des choses et ne convertit pas le terme en condition. De ce qui précède il résulte évidemment que les demandeurs étaient propriétaires du dixième stipulé à leur profit du jour où ils avaient eu l'espérance d'en jouir, et qu'en conséquence on n'a pu, sans violer la loi, refuser l'allocation qu'ils demandaient. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Attendu que la Cour de Paris a statué en appréciant les actes constituant les droits des parties, et qu'une pareille appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation;

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 27 et 31 mars.

Bizarre prétention d'un plaideur qui a perdu son procès, et qui veut faire retomber sur son avocat sa mésaventure.— Droits de l'avocat.

La singularité de la demande du sieur Lépinois, jusque là sans exemple dans les annales judiciaires, la gravité de la diffamation répandue dans un mémoire publié avec profusion, les antécédens d'honneur et de talent de l'avocat inculpé qui devait lui-même présenter sa défense, avaient appelé l'attention du barreau et du public sur cette affaire.

Le sieur Lépinois, après avoir vainement cherché un avocat qui voulût se rendre l'organe de sa plainte, s'est adressé au conseil de l'ordre, qui lui a nommé d'office Me Fleury. Cet avocat s'est efforcé d'établir d'abord que l'affaire perdue en Cour royale par Me Delangle était bonne et devait être gagnée, puisque, si elle a été perdue, c'est par la faute et la négligence de l'avocat. Me Fleury, pour ne point atténuer les reproches du sieur Lépinois, et peut-être aussi pour prévenir, de la part de son client, une poursuite semblable à celle dont Me Delangle était l'objet, a lu les griefs en les accompagnant de quelques réflexions.

« Messieurs, dit Me Delangle, je saurai, dans cette cause où la calomnie a multiplié les accusations, comprimer mon indignation, et me renfermer dans les bornes de la modération que je me suis prescrites. »

L'avocat aborde les faits sans autre préparation. « Un jour, dit-il, c'était à la fin d'octobre 1825, un agent d'affaires que je ne connaissais pas, et que j'ai trop connu depuis, se présenta à mon cabinet et me demanda si je consentirais à soutenir, devant la Cour, l'appel d'une sentence arbitrale rendue par MM. Tripier et Gairal. De nombreuses erreurs de fait, ajoutait-on, étaient échappées aux deux arbitres; la loyauté et la probité de l'adversaire de Lépinois étaient attaquées par ce dernier; enfin, la fortune tout entière de celui-ci était compromise. Cet exposé, fait avec une sorte de bonne-foi (j'ai reconnu depuis, mais trop tard, qu'il était mensonger), m'intéressa; je demandai à voir les pièces, et quelques heures après un énorme dossier me fut envoyé. Je le parcourus, et ce premier examen me présenta l'appel interjeté environné de difficultés graves et nombreuses, Pour vous les faire comprendre, quelques détails sont nécessaires. »

Me Delangle, après avoir rapporté ces détails, ainsi que les conférences qui eurent lieu à son cabinet entre lui et Lépinois toujours accompagné de son inséparable conseil, les mensonges à l'aide desquels on trompa sa bonne foi, les manœuvres employées pour le faire tomber dans le piège, reprend en ces termes:

« Le jour de l'audience arrive; je plaide, en m'attachant surtout à ce qui était à mes yeux, aux yeux de Lépinois lui-même, le point capital du procès. Ai-je bien ou mal plaidé? La Cour qui m'a entendu pourrait seule le décider. Ce que je puis assurer, c'est qu'elle m'honora d'une bienveillante attention, c'est que je développai les griefs du sieur Lépinois, sinon avec talent, du moins avec zèle, et que je fis tout ce que je pouvais faire; ce que je puis affirmer encore, c'est que l'intérêt des magistrats semblait acquis à la cause de Lépinois, et que le vent de l'infirmation commençait à souffler; mais.... l'avocat de Valette se lève à son tour; il parle, il cite des faits, produit des titres. Jamais avocat, je crois, n'a éprouvé déconvenue pareille à celle qui m'était réservée. Je n'avais pas cité un fait qui ne fût ou inexact ou calomnieux, pas un acte qui ne fût ou incomplet ou falsifié. Ainsi, j'avais, sur la foi de Lépinois, rappelé une accusation de faux dirigée contre Valette; on me répond qu'elle l'a été conjointement contre Lépinois; ainsi encore, j'avais suspecté la loyauté et le capacité de Valette, et l'on répond à mes imputations par les témoignages les plus honorables, et des attestations émanées de plusieurs corps savans.

» Sur la question de droit, j'avais attaqué un traité du 14 avril 1821, comme n'ayant pas été écrit de la main de Lépinois, et n'ayant été signé que par pure complaisance, et l'on répond en exhibant *dix* actes confirmatifs de ce traité, tous écrits de la main de Lépinois... La Cour n'en voulut pas entendre davantage, et, interrompant l'avocat de Valette, elle se leva pour délibérer.

» Je ne saurais vous dire, Messieurs, tout ce que je souffris durant cette plaidoirie. La rougeur me couvrait le front, j'osais à peine lever les yeux, il me semblait que tous les regards étaient attachés sur moi, j'aurais voulu m'anéantir... (Vive sensation au banc des avocats.) Vous comprendrez sans peine cette situation d'esprit. La confiance et l'estime des magistrats est pour nous un besoin: ce n'est qu'à ce prix que la profession d'avocat est noble et désirable; car parler devant des hommes qui suspectent vos intentions, se tiennent en garde contre vos paroles, doutent de la sincérité de votre langage, serait de tous les métiers le plus vil et le plus ignoble. (Nouvelle sensation.) Aussi, quel est l'avocat, digne de ce nom, qui, pour mériter cette honorable confiance, n'apporte dans le choix de ses causes, l'examen le plus scrupuleux et la plus consciencieuse indépendance? Il peut se tromper, sans doute, les meilleures intentions ne sauraient défendre de l'erreur; mais jamais, sciemment, il n'altérera des faits, ne tronquera des actes, et ne déguisera ou ne montrera qu'en partie la vérité. Tel était cependant le tort qu'on pouvait me reprocher; les apparences me condamnaient, je rougissais du rôle que j'avais joué, je m'indignais qu'on m'eût tendu un piége, et je maudissais de toute mon âme ce déloyal agent d'affaires, qui me plaçait aux yeux des magistrats dans la position que j'ai le plus redoutée, et que les efforts de toute ma vie ont eu pour but d'éviter. (De toutes parts au barreau: Bravo! Bravo!)

» Dans ce moment, le croiriez-vous! il osa s'approcher de moi et me presser de solliciter une remise; il voulait, disait-il, faire un mémoire; je le repoussai avec humeur, peut-être. La Cour n'était déjà que trop irritée; me fallait-il encore, par une insistance sans excuse, augmenter cette irritation; me fallait-il accroître à ses yeux mes torts apparens?.... Lépinois s'avança pour réclamer lui-même; il fut chassé, et le jugement immédiatement confirmé.

» Il est, continue Me Delangle, deux classes de plaideurs qu'il ne faut pas confondre: les uns, gens d'honneur et de bonne foi; s'ils succombent, ils accuseront peut-être les lumières et la sagacité de leur juge, mais ils respecteront son caractère; les autres, gens de spéculation et d'improbité, capables de tout oser pour atteindre leur but, sans scrupules, sans conscience, sans loyauté, toujours disposés à supposer dans les autres les sentimens qu'ils éprouvent. Perdent-ils le plus injuste procès, ils crient à la perfidie, à la trahison, et enveloppent dans leurs accusations, juges, avoués, avocats; l'infamie leur semble plus probable que l'erreur. (Mouvement.)

» Je ne m'étonnai donc, ni ne m'émus, quand j'appris que Lépinois, je me trompe, son homme d'affaires, m'accusait d'avoir déserté les intérêts dont j'avais accepté la défense. Je devais tout attendre de la part d'un pareil homme: pouvais-je exiger de lui qu'il comprît combien la trahison répugne à une âme honnête! »

L'auditoire tout entier partage l'indignation de Me Delangle, quand on lui entend raconter les persécutions dont il a été l'objet depuis dix-huit mois. Dénoncé successivement au conseil de l'ordre des avocats, au garde-des-sceaux, au procureur-général, toujours sorti pur de ces épreuves, il est aujourd'hui poursuivi devant le Tribunal civil. Mais ce qui a mis le comble à cette indignation générale, c'est la publication d'un libelle, où toutes les accusations ont été accumulées contre Me Delangle; laissons-le parler encore.

« La plainte portée contre moi au conseil, dit-il, avait été rejetée, à la fin d'avril, *comme absurde et calomnieuse;* Lépinois le savait; le rapporteur, Me Caubert, lui avait fait connaître la décision. Eh bien! un mois après il répand avec profusion dans le public un indigne libelle *destiné à éclairer le conseil* qui a prononcé! Toutes les diffamations y sont entassées; les mots *de trahison, d'abus de confiance, de perfidie* y sont cent fois répétés. Ce mémoire, tiré à un grand nombre d'exemplaires, est adressé à tous les magistrats, à mes confrères, à mes cliens.

» Dans le premier moment de colère que me donna la lecture de cet écrit dont un magistrat daigna m'apprendre l'existence, j'avais résolu de tirer vengeance de son auteur; mais je ne tardai pas à reconnaître que le mépris seul était dû à cette ignoble publication; que si ma vie ne me protégeait pas contre la calomnie et ses fureurs, le remède d'un jugement correctionnel serait impuissant. Un autre motif enchaîna ma plainte et me détermina au

silence : c'était l'outrage adressé aux arbitres, MM. Gairal et Tripier, que l'on appelait des *faussaires*... Avais-je droit de me plaindre, quand la calomnie me confondait avec ces hommes honorables?...»

Me Delangle déclare ne pas vouloir se défendre par des moyens de droit; il termine en examinant successivement chacun des griefs qui lui sont reprochés, et les repousse par quelques courtes explications. A peine a-t-il cessé de parler qu'un murmure d'approbation s'élève dans toute la salle, et qu'il est entouré de ses nombreux confrères, empressés de lui témoigner leur estime et de lui adresser leurs félicitations.

M. de Lascours, juge-auditeur remplissant les fonctions du ministère public, adopte sans restriction les conclusions de Me Delangle.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal prononce le jugement suivant, qui est un hommage rendu à l'indépendance des avocats et au caractère de Me Delangle :

Attendu que le ministère de l'avocat est libre; que s'il doit défendre avec zèle les intérêts qui lui sont confiés, il est également de son devoir de ne présenter et de ne développer devant les magistrats que les moyens qui lui paraissent fondés, soit en fait, soit en droit;

Attendu que des faits de la cause et de l'examen des pièces du procès il ne résulte nullement que Me Delangle ait négligé de faire valoir des moyens qu'il aurait promis de présenter, ou qu'il ait, par son fait, compromis les intérêts de son client, mais qu'il en résulte au contraire qu'il a rempli, comme il le devait, les obligations que sa profession lui imposait;

En ce qui touche la demande à fin de suppression du mémoire :

Attendu que ce mémoire contient dans son ensemble, et notamment aux pages 2-11 et suivantes, jusqu'à la page 21, des expressions outrageantes, et des faits qui seraient de nature, s'ils étaient vrais, à porter atteinte à l'honneur et à la considération dont jouit Me Delangle;

Le Tribunal déboute Lépinois de ses demandes contre Me Delangle, ordonne la suppression du mémoire imprimé, intitulé *Mémoire pour M. Palyart-Lépinois, contre Me Delangle, avocat*, commençant par ces mots : *frappé par une sentence*, finissant par ceux-ci : *de paroles favorables*;

Condamne Lépinois aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉTAMPES. (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HÉNIN DE CHÉREL. — *Audience du 1er avril.*

AFFAIRE DU CURÉ DE SAINT-VRAIN.

Le tribunal de Corbeil avait mis le curé Brallet en prévention sur trois points. 1° Attentat à la pudeur avec violence (art. 331 du Code Pénal); 2° Attentat aux mœurs en excitant la débauche ou la corruption de la jeunesse du sexe féminin au-dessous de l'âge de vingt un ans (art. 334, même Code); 3° Outrage à la pudeur, commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat. (Art. 12 de la loi du 20 avril 1825.)

La chambre d'accusation de la Cour Royale de Paris a annulé l'ordonnance du tribunal du Corbeil; elle a écarté le premier chef d'accusation, sur le motif que la violence n'était pas établie, et elle a renvoyé le curé Brallet devant le Tribunal correctionnel d'Etampes, pour y être jugé sur les deux derniers chefs.

Vingt à vingt-cinq témoins avaient été assignés; 12 à 15 étaient des enfans de l'âge de 11 à 14 ans. Un public nombreux se disposait à assister aux débats, lorsque M. l'avocat du Roi a requis le huis-clos, qui a été ordonné, en exceptant toutefois de cette mesure les membres du barreau.

Quand même les débats auraient été publics, nous ne pourrions les faire connaître, tant ils ont révélé de dégoûtantes et infâmes turpitudes! Bornons-nous à dire qu'ils ont produit sur toutes les personnes présentes, de pénibles impressions, qu'ils ont soulevé plus d'une fois l'indignation au plus haut degré, surtout à l'occasion du fait puni par la loi du sacrilége, que le curé Brallet semble n'être parvenu à consommer qu'en abusant des charités que des âmes pieuses l'avaient chargé de distribuer aux pauvres, et de l'extrême misère d'une jeune femme, restée veuve avec trois enfans en bas âge!.....

M. le président Hénin de Chérel a conduit l'instruction orale et les débats avec une sage prudence, avec cette sagacité, cette impartialité que le barreau d'Etampes lui connaît et dont il a fait preuve dans beaucoup de circonstances. On sent combien il était difficile d'obtenir, d'aussi jeunes enfans, les renseignemens nécessaires pour la découverte de la vérité; il fallait ménager les expressions, leur laisser ignorer la gravité et la conséquence des faits, et cependant leur parler de manière à être compris et à provoquer des réponses claires et positives. M. le président a parfaitement atteint ce but.

Le prévenu s'est expliqué avec beaucoup de facilité; mais plus d'une fois les pressantes observations de M. le président sont restées sans réponse. Le curé disait souvent que « comme il s'agissait de faits se rapportant à la » confession des personnes qui se sont adressées à lui, il » ne pouvait, *d'après les lois canoniques*, rien déclarer » sur ce qui s'était passé. »

M. de Champagny, avocat du Roi, a soutenu la prévention sur tous les points. Il a suivi Brallet dans tous les lieux où il avait résidé depuis son entrée dans les ordres, et l'a montré commettant les mêmes fautes et ayant même déjà été interdit par l'évêque de Sain-Dié, qui ensuite lui avait délivré *un exeat* (c'est du moins ce qu'a prétendu Brallet), pour qu'il pût être placé dans le département de Seine-et-Oise. Son réquisitoire, aussi fort de dialectique que brillant d'élocution, a fait d'autant plus d'impression que ce magistrat est connu pour sa piété, et qu'il fallait une conviction bien profonde pour qu'il se montrât aussi sévère, lui qui ordinairement s'empresse d'abandonner une plainte lorsqu'elle ne lui paraît pas justifiée.

La défense a été présentée par Me Thorel-Saint-Martin, avoué à Corbeil, dépositaire de la confiance du prévenu depuis le commencement de l'instruction.

Après une demi-heure de délibération, et les portes de l'audience ayant été ouvertes au public, le Tribunal a déclaré le curé Brallet coupable des deux délits pour lesquels il était poursuivi, et lui appliquant les dispositions de l'art. 334 du Code pénal et de l'art. 12 de la loi du 20 avril 1825 (dite du sacrilége), l'a condamné en trois ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende (*minimum* des peines prononcées par ces lois).

On annonce que le curé Brallet est dans l'intention d'interjeter appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PINTUREL. — *Audiences des 26 mars et 2 avril.*

Prévention d'injure envers le Tribunal.

MM. Bodin, avoué, Michel, gérant responsable de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier*, et Desrosiers, imprimeur, étaient traduits comme prévenus d'avoir injurié le Tribunal dans des articles publiés le 6 mars précédent, à l'occasion d'un jugement qui avait condamné M. Michel à tros mois de prison et 500 fr. d'amende pour avoir, par un article intitulé : *Sur la prérogative royale*, attaqué la dynastie royale, l'ordre de successibilité au trône et aux droits que le Roi tient de sa naissance.

M. Meilheurat, procureur du Roi, a soutenu avec beaucoup de force la prévention, et a conclu contre M. Bodin à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, contre M. Michel à six mois de prison et 2000 fr. d'amende. Quant à M. Desrosiers, il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal.

Après ce réquisitoire, M. le président annonce que l'audience est suspendue pendant quelques instans, et s'adressant à l'un des huissiers de service : *Balayez l'enceinte*, dit ce magistrat... (L'enceinte et les bancs destinés au barreau avaient été envahis par une foule de jeunes gens. On remarquait aussi un grand nombre de dames dans l'auditoire et les tribunes.)

M. Bodin a présenté lui-même sa défense avec une chaleureuse franchise et une entraînante énergie. « Est-il, Messieurs, a dit le prévenu, d'angoisses comparables à celles que j'ai ressenties, lorsque je me suis vu sous le coup d'une prévention de diffamation envers des magistrats que je me fais un plaisir comme un devoir de révérer, envers des magistrats de la ville qui m'a vu naître, et du Tribunal près lequel j'ai l'honneur de postuler! Eh quoi! je serais donc le plus vil et le plus maladroit des hypocrites! Moi, partisan des doctrines constitutionnelles, qui ne cesse de prêcher l'attachement à la dynastie régnante et aux institutions que nous tenons de sa main libérale, j'aurais déversé l'insulte sur les délégués du premier des pouvoirs! Ah! Messieurs, je le dis de nouveau, en m'accusant d'avoir outragé le Tribunal de cette ville, l'on a contristé mon cœur, on l'a rempli d'amertume. Les sentimens de toute ma vie déposent contre la vraisemblance d'une telle prévention. Dans les doctrines que j'ai publiées, l'on ne peut méconnaître mon attachement pour tout ce qui est digne de nos respects. J'ai cherché surtout à défendre notre pacte social. Mais, Messieurs, vouer sa plume à la défense de la Charte, croyez-en ma faible prévision qui ne m'a pas toujours trompé, c'est défendre le Roi lui-même, c'est défendre sa couronne et sa prérogative, bien mieux que ne l'ont fait les tergiversations et les calomnies de la *Gazette de France*, les prédications furibondes de *l'Apostolique*, et les arguties monstrueuses du *Drapeau blanc*.

» Si, par un sentiment de crainte ou par des considérations de position sociale, tous les Français désertaient les bannières de la raison et de la vérité, il en résulterait un acquiescement tacite aux doctrines perverses de ces folliculaires qui s'érigent en précepteurs des monarques, et qui, pour commencer l'éducation politique de leurs augustes élèves, voudraient leur apprendre à escobarder, à fouler aux pieds la religion du serment, à préférer les applaudissemens d'une tourbe de courtisans intéressés, aux doléances de tout un peuple, ou à son silence, quelquefois plus énergique et plus éloquent que ses plaintes elles-mêmes.

» Je me mets au nombre de ces sujets respectueux, qui voudraient faire arriver au pied du trône les accens de la vérité, et dont le dévoûment au prince est sans bornes comme sans servilité. Mais, m'ont dit en souriant plusieurs personnes de cette ville, de qui tenez-vous la mission d'écrire? Un avoué faire de la politique! Et pourquoi pas, si cette politique est exposée d'une manière grave et décente, si au fond elle est raisonnable, si elle est exprimée dans un langage qui ne blesse ni les principes ni les personnes? En revêtant la robe d'avoué, ai-je cessé d'être citoyen? Comme officier ministériel, suis-je tenu d'aimer tous les ministres? Ma mission, où je l'ai prise? Mais dans l'article 8 de la Charte, dans les lois en vigueur sur la liberté de la presse, dans ma propre conscience.

» N'ai-je pas, d'ailleurs, devant l'image de la divinité elle-même, juré d'être fidèle au Roi, à la Charte constitutionnelle, et aux lois du royaume? Dans un réquisitoire prononcé à une audience civile de ce Tribunal, l'éloquent organe du ministère public n'a-t-il pas dit au barreau de Moulins, que tous les Français devaient défendre la Charte jusqu'à leur dernier soupir? Ces nobles paroles ont trouvé de l'écho dans tous nos cœurs; jusqu'au dernier battement du mien, je défendrai le *palladium* du trône et de la patrie! »

Après avoir légalement justifié l'article incriminé sans nier toutefois l'inconvenance de quelques expressions, Me Bodin termine ainsi :

« Ah! Messieurs, qu'il est pénible et douloureux pour un royaliste constitutionnel d'avoir à se disculper d'une diffamation envers des magistrats! Après la religion et le prince lui-même, qu'y a-t-il de plus respectable que les hommes à qui le chef de l'Etat a confié sa main de justice? Si vous saviez combien vous êtes placés haut dans l'opinion de cette jeune France, qui, dans son attachement et dans son amour, ne sépare jamais le Roi de la Charte, et le bienfaiteur du bienfait lui-même! D'ailleurs, que de considérations particulières et puissantes eussent étouffé dans mon esprit, la pensée d'une injure envers vous, si jamais elle avait pu y naître! Eh quoi! en insultant nos magistrats, j'aurais méconnu dans les uns le mérite qui devance l'âge, dans les autres, la sainte autorité de l'expérience et des cheveux blancs, dans tous, un zèle pur et désintéressé qui les rend juges des partis politiques, et non leurs échos ou leurs complaisans! Non, Messieurs, non, vous ne le croirez jamais. Je vous en adjure par ce sentiment de sécurité qu'inspire une bonne conscience, et qui me permet de mesurer sans crainte et sans remords l'espace que j'ai déjà parcouru dans le sentier pénible de la vie. Si vous saviez aussi combien je déteste le charlatanisme, quel que soit son masque ou sa couleur, vous repousseriez bien loin de vous l'idée que j'ai voulu fixer sur moi, pendant quelques instans, l'attention ou plutôt la curiosité publique. Mon cœur répudiera toujours une célébrité aussi éphémère, aussi déplorable! Ma plume se briserait plutôt que de servir à propager le scandale, que de distiller le poison de l'injure et de la calomnie! Seulement, Messieurs, je n'ai pu m'empêcher de confier à la presse quelques pensées inoffensives. En voyant les saines doctrines méconnues, et l'un des plus beaux caractères des temps modernes, le représentant du royalisme constitutionnel, l'élu de la France, M. Royer-Collard, insulté par des *Gazettiers* salariés et vils sous tous les ministères; en voyant des écrivailleurs prodiguer l'outrage au premier de nos écrivains, à M. le vicomte de Châteaubriand, qui joint aux dons du plus brillant génie, les vertus du meilleur des citoyens; en voyant enfin M. de Vatisménil éconduit par M. Dudon, je me suis demandé avec inquiétude si, auprès de nos ministres, la véritable fidélité, la science et la vertu, le génie et le talent étaient tombés en disgrace? Mes alarmes sont-elles fondées, et mes doctrines avouées par la raison? Voilà tout ce qu'il faut examiner et considérer, abstraction faite de leur organe. Si ma voix ne s'est élevée que pour le triomphe de la vérité, pourquoi en punirait-on les simples accens? Le cri d'un faible oiseau n'a-t-il pas souvent averti le nautonnier des approches de l'orage? Loin de moi la prétention ridicule de vouloir me comparer au plus suave, au plus délicieux de nos écrivains, à l'aimable et touchant Bernardin de Saint-Pierre; mais lui aussi, fort de sa conscience, pressentant les malheurs de son pays, et se débattant sous les coups de l'adversité, n'a-t-il pas consigné dans ses *Etudes* des prédictions que le temps, alors gros de tempêtes politiques, n'a que trop réalisées? Il publia depuis, et au commencement de la révolution, les *Vœux d'un Solitaire*. En lisant cet ouvrage, on croit entendre le chant d'une colombe, tant les plaintes de l'auteur sont douces et pénétrantes. Mais les partis étaient déjà trop acharnés, pour accueillir les paroles de paix de l'un des plus heureux peintres de la nature.

» Puisse aujourd'hui le Dieu de nos destinées apaiser les factions qui s'agitent au sein du pays et menacent de le déchirer! Puissent les temps affreux de la ligue et de la terreur être sans retour pour notre belle patrie! Ne désespérons jamais d'ailleurs du salut de la chose publique: il nous reste le bon sens de la France et le cœur d'un Bourbon!... »

Cette défense, prononcée d'une voix émue et avec l'accent de la conviction, a été écoutée avec le plus grand intérêt, et a produit une vive impression.

Après la plaidoirie de Me Valleton pour le gérant, celle de Me Piquet pour l'imprimeur, et quelques observations de M. Michel, M. le procureur du Roi a pris de nouveau la parole pour répliquer. Il s'est plu à reconnaître la bonne foi et la véracité qui caractérisaient la défense de Me Bodin, et s'est désisté à son égard de ses premières conclusions, s'en rapportant à la sagesse du Tribunal. Quant à M. Michel, il a persisté dans ses conclusions.

A l'audience du 2 avril, le Tribunal a prononcé son jugement par lequel M. Michel a été condamné à trois mois de prison et 1500 fr. d'amende; il a ordonné, en outre, l'insertion du jugement dans la *Gazette constitutionnelle de l'Allier*, et la destruction des exemplaires saisis. Les autres prévenus ont été acquittés.

PROJET DE LOI

SUR LES COMMISSAIRES-PRISEURS.

La nécessité de mettre un terme à la diversité de jurisprudence entre les Tribunaux, les Cours royales et la Cour de cassation sur les attributions des commissaires-priseurs, a déterminé M. le garde-des-sceaux à rédiger un projet de loi qui vient d'être adressé à toutes les Cours royales du royaume, avec une série de questions sur lesquelles elles sont appelées à donner leur avis.

Ce projet, divisé en deux titres, détermine les attributions des commissaires-priseurs, et fixe leurs droits et vacations.

Le titre 1er décide que la prisée et la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers, attribuées exclusivement aux commissaires-priseurs, ne comprennent *que les meubles et effets mobiliers corporels et susceptibles d'être vendus par exposition*, d'où il suit que les ventes aux enchères des fonds de commerce et de marchandises faisant partie d'un fonds de commerce, leur sont interdites.

Cependant ils pourront, au choix des syndics, être chargés, en concurrence avec les courtiers de commerce, de la vente publique aux enchères des marchandises provenant des faillites, et ils auront seuls le droit de vendre

les effets mobiliers des faillis, lorsque la vente publique en sera faite séparément du fonds de commerce.

Le titre 2 règle le prix des vacations et établit des remises sur le produit des ventes, comme l'a fait la loi du 27 ventôse an IX. Il traite à cet égard les villes de Lyon, Bordeaux, Rouen, Nantes et Marseille, comme la ville de Paris, ce qui nous paraît peu conforme aux règles d'une bonne justice. Il est difficile de concevoir pourquoi une vacation doit être payée 6 fr. à Rouen et 4 fr. à Caen, Strasbourg, Lille; et s'il y a un motif raisonnable d'établir une telle différence, pourquoi des villes comme Saint-Denis, Meaux et autres chefs-lieux d'arrondissement, payeraient-elles le même prix que les villes importantes que nous venons d'indiquer?

Le projet de loi ne statue point sur le nombre de ces officiers ministériels, et il ne rappelle pas la disposition de l'art 9 de la loi du 27 ventôse, qui voulait qu'ils fussent nommés sur une présentation de candidats faite par le Tribunal de première instance, devant lequel ils doivent prêter serment. C'était une garantie dont les Cours royales ne manqueront sans doute pas de demander la conservation ou le rétablissement, car on sait combien d'abus résultèrent de l'oubli qu'on en fit lors de l'extension donnée à l'institution des commissaires-priseurs depuis 1816.

RÉCLAMATION DE M. CLAUZEL DE COUSSERGUES.

Paris, le 5 avril 1830.

A M. le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur,

Vous avez, dans votre feuille du 31 mars, rapporté les attaques injurieuses dirigées la veille contre moi à l'audience du Tribunal correctionnel de Paris. Vous trouverez sans doute juste, et sans qu'il soit besoin d'invoquer l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, d'insérer, dans l'un de vos plus prochains numéros, la réponse que je me crois obligé de faire à l'avocat de M. le duc Decazes, et que je vous aurais adressée plus tôt si les devoirs de ma place ne m'en avaient empêché.

Je ne m'arrêterai pas à la forme de cette attaque aussi violente qu'elle était imprévue; je ne dirai qu'un mot à ce sujet: attaquer quelqu'un qui n'est pas en cause et qui ne se trouve pas là pour se défendre, est toujours peu généreux; l'outrager, sans utilité pour soi ou son client, et par le seul besoin de répandre l'outrage, est un procédé que j'abandonne au jugement des gens honnêtes et des avocats qui honorent leur profession. Je n'ajouterai pas que peut-être mon âge et le rang que j'ai l'honneur d'occuper dans la magistrature exigeaient de l'avocat quelques égards et un autre langage; ce sont là des sentimens que l'esprit de parti ne peut comprendre. Je suis d'ailleurs faiblement ému par les injures; ce n'est que du fond des choses que je veux m'occuper, et voici à cet égard ma réponse:

Le 14 février 1820, je proposai à la Chambre des députés de mettre en accusation M. Decazes, chargé de la police générale du royaume, comme complice du crime affreux commis la veille; j'ai depuis expliqué et développé ma pensée. Cette accusation, *je n'ai su*, a dit l'avocat, *ni la rétracter ni la soutenir, j'en ai seulement*, a-t-il ajouté, *déposé le fiel dans un libelle qui atteste l'aveuglement mais aussi l'impuissance de ma haine*. Je réponds que si de hautes considération de bien public, qui ne furent pas ignorées de mes amis, m'avaient engagé d'abord à retirer ma proposition, ce qui se passa à la séance du 1er mars me fit un devoir de la reprendre. Cette accusation était-elle fondée ou calomnieuse? On sent que ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question, et qu'elle ne pouvait pas l'être davantage à l'audience. L'avocat a prétendu que la *Chambre et la France ratifièrent l'arrêt prononcé à cette occasion par M. de Saint-Aulaire*. La Chambre n'a pas examiné ma proposition, qui n'a pas été soumise à la discussion, et n'a pu par conséquent prononcer. Il est vrai qu'à la séance du 1er mars, sur la proposition de M. Benjamin Constant, elle fit, à la majorité de cinq voix, consigner dans le procès-verbal que M. de Saint-Aulaire m'avait répondu par des paroles injurieuses. Mais la mention de ce fait au procès-verbal pourrait-elle être regardée comme un jugement sur une proposition qui n'avait pas été développée? On invoque le témoignage de la Chambre! Et dans la session qui suivit, j'eus presque constamment l'honneur d'être appelé à présider mon bureau: je fus de plus, dans cette même session, membre de la commission du budget, distinction d'autant plus flatteuse que cette commission avait à examiner l'importante mesure proposée par le ministre des finances, M. le comte Roy, pour le dégrèvement des départemens surtaxés. On parle de la France! Et mon département m'a deux fois depuis honoré de ses suffrages. Ces témoignages multipliés de l'estime de mes collègues et de mes concitoyens prouvent que malgré l'outrage de M. de Saint-Aulaire, ils virent en moi autre chose qu'un *calomniateur*. Mais, je le répète, il ne peut être question ici du mérite de ma proposition. Avais-je raison? Etais-je, comme le prétendaient mes adversaires, égaré par ma douleur? Ce n'est pas là ce dont je dois m'occuper, et le peu de mots que je viens de dire n'avait pour objet que d'opposer des faits à des injures.

Il n'est qu'un point sur lequel je veuille et doive m'expliquer; le voici: si ma proposition, quel qu'en fut le fondement, fut l'expression sincère de ma conviction, j'accomplis un devoir en la faisant; si, au contraire, elle ne me fut inspirée que par la haine, je me rendis coupable d'un crime. C'est de ce crime qu'il m'importe de me défendre. *De la haine personnelle!* Et pourquoi? Je répéterai ici ce que j'ai dit à la Chambre (séance du 15 février); lorsque le 14 février je montai à la tribune, je n'avais parlé qu'*une seule fois* au ministre que je venais accuser: c'était en 1815, pour lui demander, en faveur de deux de mes compatriotes menacés d'être éloignés de leur département pour leurs opinions politiques, une grâce que j'obtins. *Un calcul de parti!* Il faut donc que je déclare encore ce que j'ai imprimé plusieurs fois: c'est qu'avant de faire ma proposition, je ne l'avais pas communiquée même à mes plus intimes amis. Mes amis toutefois ne m'abandonnèrent pas, comme l'avocat le prétend. Quelle plus forte preuve pourrais-je en donner que ces paroles d'un des défenseurs les plus distingués de M. Decazes, M. Benjamin Constant: « Un événement à jamais déplorable, l'assassinat du duc de Berri, vint » frapper la France d'effroi et bouleverser ses destinées; les » ennemis de nos institutions s'en emparèrent...; ils dirigèrent » contre ce ministre une accusation déclarée calomnieuse, *mais* » *qui n'en renversa pas moins celui qui en était l'objet.* » (*Mémoires sur les cent jours*, 2e édition, 1829.) Comment une proposition désavouée de tous eût-elle pu renverser un ministre qui avait joui d'une si haute faveur?

Je terminerai par le jugement que porta sur cette affaire le grand écrivain dont les paroles appartiennent déjà à l'histoire; elles expliqueront d'ailleurs à ceux qui ne l'auraient pas comprise toute ma conduite dans cette circonstance. Voici comment s'exprimait M. de Châteaubriand: (*Conservateur*, tome 6, pages 472, 473 et 476.)

« La modération naturelle aux royalistes s'était déjà manifestée par un acte éclatant: M. Clausel de Coussergues, » notre respectable ami, avait retiré sa proposition contre M. le duc Decazes. La séance orageuse du 1er mars » à la Chambre des députés (celle dont j'ai parlé plus » haut) peut le forcer à la reproduire... Maintenant tout » est dévoilé: la proposition de M. Clausel de Coussergues a produit son effet, et la conviction devance la » plaidoirie... L'ombre de Mgr. le duc de Berri ferme » pour toujours l'entrée du conseil à celui qui, armé du » pouvoir, n'a pas su prévenir un crime effroyable... » Quant aux amis de M. le duc Decazes, ils ont été bien » imprudens de ne pas voter pour *l'ordre du jour* (sur » la proposition de M. Benjamin Constant); ils peuvent » par cette conduite avoir ébranlé la modération d'un » honnête homme: combien ils se repentiraient si l'acte » d'accusation était porté à la Chambre!... »

Je m'arrête ici: les paroles qui suivent dans cet article et quelques autres qui précèdent, et que j'ai omises à dessein, me vengeraient plus que je ne veux l'être des outrages de l'organe imprudent de M. le duc Decazes.

Je n'ajoute plus qu'un mot. Je disais dans l'écrit que l'on a traité, à l'audience, de libelle: « C'est l'intérêt de ma cause, » c'est le besoin d'une juste et nécessaire défense, qui m'ont » forcé à rappeler des choses qui sont du reste consignées » dans le *Moniteur*. » Je dirai de plus aujourd'hui que ce n'est pas sans douleur que je me suis vu forcé par le plaidoyer de l'avocat de M. le duc Decazes à réveiller, après dix ans, d'aussi tristes souvenirs.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

CLAUSEL DE COUSSERGUES,
Conseiller à la Cour de cassation, ancien député.

Nota. — En publiant cette lettre, dont nous aurions pu légalement refuser l'insertion, nous faisons preuve d'un excès de déférence peut-être envers un magistrat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Lorsque la loi vint rendre à la presse périodique sa liberté, on vit à Saint-Omer plusieurs bons citoyens former le projet d'établir un journal, afin de concourir par leurs travaux à éclairer le gouvernement sur les opinions et les besoins des peuples, et de hâter le développement si désiré du système social dont les différentes branches doivent toujours être en harmonie avec la civilisation; ils pensaient qu'il n'était pas sans importance de faire voir à Paris, ce foyer de tant de lumières, que, si la centralisation napoléonienne semblait avoir confisqué la France au profit de la capitale dans un but peut-être un peu despotique, le temps était enfin venu de revendiquer les droits des départemens et des municipalités, les droits de l'homme et du citoyen au profit des habitans des provinces, droits dont les titres, retrouvés lors de la restauration, ne leur avaient été rendus que par la dernière loi sur la presse périodique. Cette loi les leur ayant en quelque sorte remis en main, ils crurent que c'était le cas de les faire valoir et de prouver qu'aujourd'hui il y a partout de l'écho en France.

Mais ce projet ne se réalisa pas; d'autres personnes, voyant les choses moins en grand, publièrent le *Mémorial Artésien*, journal hebdomadaire et non politique. Cependant il paraît, si l'on en croit du moins M. le procureur du Roi, que ce journal se serait bientôt trouvé à l'étroit dans le cercle qu'il s'était tracé, et qu'oubliant ses promesses, il se serait un peu émancipé. Au lieu de rester paisible observateur au coin d'une borne, comme il l'avait promis, et nouveau Teniers, d'y crayonner, que bien que mal, quelques scènes du pays, ou même de percer plus avant, et, pénétrant dans nos *grandes soirées*, d'y fouetter d'un trait sanglant les prétentions surannées de nos jeunes douairières, il se prit tout-à-coup de l'amour des voyages; dans un premier article, il fit une pointe sur Alger, et dans un second il parcourut l'Europe. Toutefois il ne laissa pas que de recourir à quelques précautions; il crut que, pour franchir les lignes sans danger d'être arrêté, il lui suffirait d'un léger déguisement, et il s'affubla d'un costume allégorique; d'abord il fait converser un grenadier et un conscrit; ensuite, on le voit, médecin habile, reconnaître et signaler les maux des différents états de l'Europe, indiquer leurs causes et leurs remèdes. Ce genre d'écrire exigeait sans doute beaucoup de finesse, d'abord pour plaire à un lecteur, délicat, ensuite pour ne pas se livrer à M. le procureur du Roi; mais malheureusement ce magistrat qui est homme de goût, et qui plus est homme de loi, envoya au nom de celle-ci une assignation à comparaître le 1er avril devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer. Le prévenu a élevé un incident et prétendu que la citation n'était pas libellée; elle portait qu'il avait dans les nos 9 et 10, sous la rubrique: *Conversation entre un vieux grenadier et un conscrit*, et sous celle *Bulletin médical*, traité des matières politiques. Le Tribunal a rejeté ses conclusions et ordonné de plaider. Le prévenu a fait défaut, et il a été condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

PARIS, 5 AVRIL.

— On assurait au Palais, que M. Massey de Tyrone avait lui-même pris la résolution de retirer son nom du tableau de l'ordre des avocats. D'autres annoncent qu'il s'est pourvu en cassation.

— On a généralement vu avec surprise que *le Globe*, déclaré coupable sur moins de chefs de prévention que *le National*, ait été cependant condamné à une peine plus forte. Nous croyons pouvoir affirmer que cette différence de pénalité a été motivée, dans l'esprit du Tribunal, par la différence même de la position des deux prévenus, différence résultant de ce que M. Sautelet, tout en déclarant qu'il avait lu attentivement les articles incriminés, qu'il en avait adopté les principes et les opinions, et tout en prouvant, par sa propre défense, combien il était capable de les apprécier, a toutefois ajouté qu'il n'avait pas rédigé ces articles, et dès lors n'a été condamné que comme responsable de la publication, en sa qualité de gérant, tandis que M. Dubois a été à la fois condamné et comme gérant du journal, et comme rédacteur des articles. On a pu même remarquer que cette distinction se trouve formellement exprimée dans les jugemens.

— Me Claveau a été nommé d'office, par M. le président du Tribunal correctionnel, pour défendre le soi-disant baron de Saint-Clair, dont l'affaire est continuée au mercredi 14 de ce mois. Me Lay de Laborde, qui s'était primitivement chargé de cette défense, y a, dit-on, renoncé pour cause de maladie.

— M. le premier président Séguier a procédé aujourd'hui au tirage du jury pour les assises qui s'ouvriront dans trois départemens du ressort, savoir, à Reims et à Versailles, le 3 mai, et à Melun, le 10 mai.

« Comment se fait-il, a demandé M. le premier président, que les assises de Seine-et-Marne soient reculées jusqu'au 10? Les accusés resteront dix jours de plus en prison. »

M. Miller, avocat-général: Les affaires qui doivent être jugées à Melun sont peu nombreuses; il n'y en a qu'une seule importante, celle d'un préposé de l'Octroi, accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions.

Département de la Marne.

Liste des 36 jurés. MM. Bénard (César), propriétaire; Mornan (Nicolas-Alexandre), propriétaire; Lajoie (Louis-Innocent-Raoul), lieutenant-colonel en retraite à Avize; Giraud-Sullerin (Isidore-Germain), propriétaire à Luzy-sur-Marne; Lecointre (François), propriétaire à Giffaumont; Mathieu Empart, membre du conseil municipal d'Epernay; Guillochin-Duperroux, marchand de draps à Vitry-le-Français; Lepicard-d'Abancourt, propriétaire à Vitry-le-Français; Dupont (Jean-Baptiste), major retraité à Reims; Montlevault (Jean-Augustin), propriétaire à Contaut; Chapon, maire de Joigny-en-Landes; Delaunoy, propriétare à Pargny-sur-Saulx; Angé-Valette (Nicolas), mercier en gros; Foucher, propriétaire à Mareuil-sur-Ay; Froc de la Boulaye, ancien député et ancien conseiller-d'état, propriétaire à Ay; Rey (Pierre-Joseph), chef de bataillon en retraite à Reims; Senart-Colombier (Auguste), marchand de draps à Reims; Gavinet (Claude-Joseph), maire de Châlons; Offroy-Corret, propriétaire à Epernay; Ouriette (Jean-Baptiste), marchand à Châlons; Poulaird (Célestin-Nestor), propriétaire à Beine; Lespagnol de Bézanne, lieutenant-colonel retraité à Reims; Daire (Henri-Edouard), propriétaire et notaire à Reims; Vautrin, directeur de l'enregistrement à Châlons; Montgautier, propriétaire à Arcy; Lethiers-Bonnet, marchand en gros à Reims; Danton-Destube (Charles-Louis), propriétaire à Maizon; Arronson (Arnold), marchand en gros à Reims; Périnet (Augustin), marchand de bois à Colande; Poitevin (Augustin), propriétaire à Manilly; Duchâtel (Etienne), fabricant à Reims; Leblanc-Duplessis (Joseph-Antoine), officier de cavalerie; Mollier-Dulinville, adjoint à la mairie de Châlons; Pioche (Joseph), marchand en gros à Reims; Pagnon-Vuatrin, fabricant de draps à Reims; le baron Bajot de Colande, propriétaire à Colande.

Jurés supplémentaires: MM. Durot-Brizet (Pierre-Etienne), marchand en gros à Reims; Lagoy-Roger, orfèvre à Reims; Mongrolle, avocat à Reims; Contant-Petit (Pierre-Alexandre), fabricant, à Reims.

Département de Seine-et-Marne.

Liste des 36 jurés: MM. Garcet (Jean-Baptiste-Denis), notaire à Blandy; Masson fils, propriétaire-cultivateur, à Aulnoy; Roquesis, propriétaire à Maupertuis; Thivard (Jean-Victor-Auguste), à Senneport; Martin-Denis, propriétaire à Coulombes; Hédouin, maître de poste, à Clayes; Duclere (Jean-Pierre-François), propriétaire; Mathieu (François), avoué à Provins; le baron Gigault de Crisenoy, maire de Crisenoy; Duguet (Antoine-Léon), propriétaire à Bersevelle; Marc (Augustin), propriétaire à Porèze; Moreau (André), marchand de bois à Château-Landon; Moreau (Auguste-Louis), proprietaire à Montereau; Godard (François), capitaine retraité à Coulommiers; Gravely, (Claude-Antoine), marchand et tanneur à Coulommiers; Dupetit-Gravin, marchand de meubles à la Ferté-sous-Jouare; Lorin (Pierre-Louis), adjoint du maire d'Amouroux; Pillet (Jean-Auguste-Louis), propriétaire, ancien notaire à Mormant; Lebey (Jean-Prudence), notaire à Brie; Béjot fils (Charlemagne), propriétaire à Crécy; Lepelletier (Nicolas), docteur en médecine à Clayes; Vallée (Isidore), maire à Maines; Demartinpret, receveur des contributions indirectes à Meaux; Morin (Alexandre), ancien capitaine d'infanterie; Mathieu (Louis-Ferdinand), marchand de bois; Meyssonnier, capitaine en retraite à Mongé; Meunier, ancien notaire à Tournans; Franche, notaire à Formoutiers; Valmy (Jean-Auguste), propriétaire à la Ferté-sous-Jouare; Proffit (Pierre-Eustache-Alexis), propriétaire à Jouare; Garnier (Denis-Vincent), propriétaire; le comte d'Astorg, maréchal-de-camp; Foinet, cultivateur à Amouroux; Boulogne (Edme-Alexandre), propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Delaunoy (Etienne), marchand de bois à Melun; Drouyn, receveur-général du département, à Melun; Gachet, marchand de plâtre; Preshasson, avoué à Melun.

Département de Seine-et-Oise.

Liste des 36 jurés. MM. Denelle, lieutenant-colonel retraité à Saint-Germain; Raunou, huissier à Saint-Germain; Mangard-Ruelle, propriétaire à Etampes; Piot (François), propriétaire-cultivateur; Thomassin (François-Marie), cultivateur; Vezier, meunier à Pontoise; Gueroult, propriétaire; Paymosin, chef de bataillon en retraite à Argenteuil; Lerouget, marchand de bois à Saint-Germain; Lemazurier, docteur en médecine à Versailles; Pierre (Jean-Isidore), propriétaire; Vary (Louis-Michel), propriétaire; le baron Darin, maréchal de camp; Pillaz, marchand de bois à Dourdan; Pinaire, médecin à Etampes; Perrin (François), orfèvre à St.-Germain; Fromont (Jean-François), propriétaire; Tartarin, propriétaire à Saunois; Chéron (Auguste), propriétaire à Maguy; Hua (Nicolas-Louis-Hyacinthe), propriétaire; Lebailly fils, marchand de meubles à Saint-Germain; Vassal (Philippe), meunier à Mareilles; Sarrazin, capitaine retraité à Etampes; Renouard (Louis-Jean-Bonaventure), propriétaire; Rocher d'Hadancourt, maire d'Hadancourt; Cotterel (Jean-Louis),

propriétaire à Andrezy ; Guillon de Montlivault, propriétaire; Vidal, capitaine en retraite à Longjumeau; Dulong, meunier à Pontoise; Choizeau, maire de Saint-Vrain; Trufaut, propriétaire, négociant à Pontoise; Grassières (François), propriétaire à Mézières; Picot de Branes (Antoine-Jean), propriétaire; le comte Alphonse de Rosville, contre-amiral; Thomas (Nicolas), fermier à Alainvilliers.

Jurés supplémentaires : MM. Cisos, pharmacien à Versailles; Voisin, médecin; Bisson (François-Paul), marchand de vins en gros à Versailles; Carpentier (Joseph), propriétaire.

—CODE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, *renfermant les cas où un citoyen Français peut être privé de cette liberté;* par Me Franque, tel est le tire d'un ouvrage qui vient de paraître, et qui ne peut manquer d'intéresser vivement toutes les classes de citoyens. (Un vol. in-18, chez Gustave pissin ; place du Palais-de-Justice, n° 1, au Palais-de-Justice et au Palais-Royal).

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine et à moitié au-dessous de l'estimation, 1° d'une **MAISON** située à Paris, rue du Mail, n° 3, estimée 48,000 fr. et d'un produit annuel de 3,000 fr. ; 2° d'une **MAISON** de campagne, vaste et joli jardin, situés à Saint-Brice, arrondissement de Pontoise, estimés 40,000 fr. L'adjudicataire aura en outre droit à la propriété des fleurs, arbustes et plantes qui se trouvent dans les serres, ainsi qu'aux ustensiles de jardinage ; il sera tenu de prendre au prix d'estimation porté dans l'état annexé à l'enchère, le mobilier garnissant ladite maison.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à Me GHEERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit-Lion-St.-Sauveur, n° 17; 2° à Me PLE, rue Sainte-Anne, n° 34; 3° à Me FRITOT, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 1, ces deux derniers, avoués colicitans; 4° à Me LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149; 5° à Me AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23; et à Saint-Brice, au sieur DUVAL, jardinier, demeurant dans ladite maison.

ETUDE DE Me AUDOUIN, AVOUE.

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une **MAISON**, sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert, 68,500 fr.

Mise à prix : 68,5000 fr.

S'adresser à Me AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Adjudication définitive, le 15 avril 1830, devant le Tribunal de Meaux, par suite de surenchère, sur la mise à prix de 203,500 fr.,

D'un **MOULIN** faisant de blé farine, appelé le moulin d'Ouacre et de 102 arpens de terres, prés et îles, le tout situé à Compans et terroirs environnans, canton de Claye, arrondissement de Meaux.

S'adresser à Me LESUR, avoué poursuivant, pour connaître les charges; et pour plus amples désignations, voir notre numéro du 6 mars.

A vendre par adjudication, sur licitation judiciaire, en l'étude et par le ministère de Me MAIRESSE, notaire à Brunoy, route départementale, par Villeneuve-Saint-Georges, près la route royale de Paris à Melun, le lundi 26 avril 1830, heure de midi,

Un beau et bon **MOULIN** à eau faisant de blé farine, avec environ 8 à 9 arpens de pré et terre en dépendans, situé à Yerres, sur la rivière du même nom, près Brunoy, plus, environ 8 arpens de bons prés en cinq pièces, à Montgeron et Crosnes, le tout en six lots. Jouissance de suite.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux; et pour les conditions de la vente, à Corbeil, à Mes THOREL SAINT-MARTIN et MAGNIANT, avoués; à Montlhéry, à Me SALOR, notaire; à Brunoy, audit Me MAIRESSE, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ; et à Paris, à Me BARBIER SAINT-HILAIRE, avocat, rue des Vieilles-Audriettes, n° 3.

Le bureau des voitures de Brunoy est rue Jean-Beausire, n° 11, près la place de la Bastille.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 7 avril 1830, à midi, consistant en lampe astrale, secrétaire et commode en bois d'acajou, chaises, glace, établis, étaux, soufflets de forge, enclumes et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ.

CHEZ
J.-N. BARBA,
Palais-Royal, grande cour.

ATLAS UNIVERSEL, par Robert de Vaugondy, composé de 117 cartes, sur une très grande échelle, y compris celles des postes d'Europe. Fort volume in-fol. relié. Au lieu de 180 fr. net 65 fr.

L'ART D'AIMER D'OVIDE, suivi du remède d'amour, trad. avec le texte en regard. volume in-8. de 500 pages figures. 2 fr.

Id. pap. vél. belle fig. 5 fr.

ART (l') POÉTIQUE DES DEMOISELLES et des jeunes gens, ou lettres à Isaure sur la poésie, par M. Em. Dupaty; 1 fort vol. in-12, 4 fig. couv. imp. 2 fr.

CONFESSIONS DE J.-J. ROUSSEAU. 4 forts vol. in-32, jolie édit. fig. 3 fr.

CONTES MORAUX DE MARMONTEL. 6 vol. in-18, fig. 18 fr. net 3 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE ; par Voltaire, 9 vol. de 500 pag., format in-18, grand raisin vél. satiné. Portrait. 10 fr.

CONTES ET ROMANS du même auteur, 3 vol. semblables au Dictionnaire. 3 fr.

Cette édition, imprimée par M. Doyen avec le plus grand luxe, est d'une rare élégance. Chaque vol. a coûté 2 fr. de fabrication. Les personnes qui prendront les deux ouvrages ne paieront que 12 fr.

DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE du même auteur. 8 forts vol. in-12. 24 fr. net 15 fr.

DROIT (le) RURAL FRANÇAIS, ou Analyse raisonnée des 60 coutumes générales et 300 coutumes locales de France, etc.; par Vaudoré. 2 vol. in-8°. 14 fr. net 4 fr.

FRANCE (la) SOUS LE RÈGNE DE LA CONVENTION, par M. de Conny. Beau vol. in-8 de 500 pages, 3e édition. 3 fr.; papier vélin 4 f.

C'est un tableau fidèle et animé du règne de la terreur.

OEUVRES DE MONCRIF. 2 vol. in-8, 6 fig. 4 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE J. RACINE. 5 vol. in-8, ornés de 13 fig., d'après Moreau, brochés satinés, nouvelle édit., couv. impr., *Barba*, 1830. 10 fr. net 7 fr.

Les mêmes, avec des notes de La Harpe, 7 vol. in-8, édition Verdière, ornés de 13 fig., d'après Moreau, br. satinés. 49 fr. net 12 fr.

Idem, 4 vol. in-18, 13 jolies fig., belle édition, beau papier. *Barba*, 1830. 3 fr.

PRINCIPES (des) et des Procédés du Magnétisme animal et leurs rapports avec les lois de la physique et de la physiologie, par Lausanne. 2 vol. in-8. 12 fr. net 3 fr.

RECUEIL DE DISCOURS prononcés par J.-C. Fox et W. Pitt, traduit de l'anglais par M. H. Jauvry. 12 vol. in-8. 70 fr. net 30 fr.

Cette collection, qui doit servir de manuel à nos publicistes et aux membres de nos deux Chambres, n'est pas moins utile à toutes les personnes qui veulent étudier et bien connaître l'histoire d'Angleterre et sa législation, où nous avons puisé et où nous pouvons puiser encore tant de bons principes sociaux.

ROLAND FURIEUX, traduit de l'Arioste par le comte de Tressan. 6 vol. in-18, fig. 3 fr. 50 c.

ROMAN COMIQUE DE SCARRON. 2 vol. in-8, beau port. 6 fr.

Le même, 4 vol. in-18, jolies fig. 3 fr.

TRAGÉDIES D'EURIPIDE, traduites du grec en français, par Prévost. 5 vol. in-12. 10 fr. net 4 fr.

TROIS (les) RÈGNES DE LA NATURE, par Delille, notes de Cuvier. 2 vol. in-18, grand raisin. 3 fr.

TRAITÉ DES ÉTUDES, par Rollin. 4 forts vol. in-12, beau papier. 6 fr.

VOYAGE AU CANADA. 3 vol. in-8, 11 jolies fig. Au lieu de 21 fr. net 9 fr.

Id. papier vélin, belles épreuves. 18 fr.

VOYAGE EN FRANCE ET AUTRES PAYS, en prose et en vers, par Racine, La Fontaine, Regnard, Chapelle et Bachaumont, Hamilton, Voltaire, Piron, Gresset, Fléchier, Le Franc de Pompignan, Bertin, Demahis, Bérenger, Bret, Bernardin de Saint-Pierre, Parny, Boufflers, etc., orné de 36 planches dessinées et gravées par les meilleurs artistes. 5 vol. in-18, 4e édit. 15 fr. net 6 fr.

Le même, papier vélin. 30 fr. net 12 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente par adjudication, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de Me GRULÉ, l'un d'eux, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 35,000 fr.,

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de l'Arcade, n° 18, quartier de la Madelaine. Cette propriété, à cause du terrain, est propre à former un établissement. On pourrait y faire construire un bel hôtel. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser pour voir la maison, sur les lieux, au Propriétaire, et pour faire des offres, à Me GRULÉ, notaire, rue de Grammont, n° 23, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE Me MORISE, COMMISSAIRE-PRISEUR.

La vente des beaux meubles, bronzes, objets d'arts, etc., provenant des magasins de M. Darrac, tapissier du Roi, a lieu aujourd'hui, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 36, de une heure à cinq.

Cette vente de meubles en tous genres et pour toutes les fortunes, est remarquable par la quantité et la qualité des objets qui la composent.

La notice se distribue chez Me MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1.

A vendre de suite, une jolie **MAISON** située à Passy, grande rue, n° 31, pouvant produire 8 à 9000 fr.

Cette propriété consiste en deux corps de bâtimens séparés, joli jardin anglais sur lequel donnent toutes les croisées des deux corps de logis. Cette maison peut être l'objet d'une spéculation ou d'un placement avantageux; elle jouit de tous côtés d'une vue délicieuse, et est près du bois de Boulogne.

S'adresser au propriétaire, qui l'habite; et pour les renseignemens, à Me TRIBOULET, notaire à Passy; à Me LEHON, notaire à Paris, et à Me MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1, dépositaire des titres, et chez qui se distribue un avis détaillé.

A vendre à l'amiable **FERME** d'origine patrimoniale, située en Beauce, à dix-neuf lieues de Paris, composée de bâtimens dans le meilleur état, de 281 hectares 61 ares (678 arpens, mesure de 20 pieds à la perche), de terres labourables en 66 pièces, du rapport de 17,000 fr. net d'impôts.—S'adresser à Me VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., un immeuble industriel d'un produit annuel de 28,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45.

A vendre une très belle **PROPRIETE** sur les bords de la Seine, à Puteaux, près le pont de Neuilly, n° 19, quai royal, et n° 1, route de Surêne, composée de maisons d'habitation, bâtimens divers, magasins, cours, jardins, le tout loué 8,000 fr. en trois parties, par baux notariés, d'une longue durée. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à MM. MANSENDEL et MEYER, et à Me LABIE, notaire, à Neuilly, près le bois de Boulogne.

A vendre de suite, une excellente **ÉTUDE** d'huissier à Besançon.

S'adresser, pour traiter, à Me MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 1.

A vendre à l'amiable, **MAISON**, rue du Faubourg-Montmartre, près la rue Bergère, susceptible d'un beau produit, en y ajoutant quelques constructions. Cette maison était occupée par un marchand de fers, et est convenable à toute espèce de commerce. Le terrain est d'une contenance de 130 toises.

S'adresser à Me D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — VENTE DE BRONZES, prix de fabrique, chez LEDURE, rue Vivienne, n° 16.

L'UNION,
COMPAGNIE D'ASSSURANCE
SUR LA
VIE HUMAINE

Capital social. — DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs.— MM. J. HAGERMAN, J.-A. BLANC, B. FOULD, G. ODIER, banquiers; P. D'EICHTHAL; L. TORRAS, associé de Mallet frères; E. SALVERTE, membre de la Chambre des députés; de ROUGEMONT, directeur des douanes; LEMERCIER DE NERVILLE.

Directeur. — M. MAAS.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du 21 juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses enfans ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans, 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans et 15 p. 0/0 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survivans.

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/0 dans ses bénéfices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 1.

A céder **ETUDE** d'avoué prés la Cour royale de Rennes; S'adresser à Me TOULMOUCHE, avocat, y demeurant, rue de la Monnaie, n° 2.

A vendre, bonne **CLIENTELLE** d'huissier. S'adresser à M. MENNESSON-LEPAGE, rue Sainte-Apolline, n° 5.

FONDS DE LIBRAIRIE, abonnement de lecture, marchand de papiers et fournitures de bureaux, avec brevet de libraire, le tout à céder à l'amiable. S'adresser à M. FORJONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.

On désire emprunter 80,000 fr. sur bonne hypothèque à Paris. S'adresser à M. FORJONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.)

Nouveau système de presses à timbre sec, à l'usage de MM. les Notaires, Banquiers, d'un prix au-dessous du cours, malgré les grands avantages qui les distinguent de toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour. Chez Mme Ve Aubé, passage Choiseul, n° 4.

NOURRICES.

L'établissement fondé par les médecins, rue du Temple, n° 36, offre aux mères, qui ne peuvent nourrir, des garanties immenses. Ils s'occupent, avec une attention toute particulière, du choix des nourrices, de la surveillance des enfans, et prodiguent, à ces derniers, les soins les plus assidus lorsqu'ils sont malades.

Voir le prospectus qui se distribue tous les jours à l'établissement.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.